



PRÉFECTURE DE L'AIN

**21 MARS 2013**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes , Prospective  
Evaluation

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 48  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire de Mionnay

**OBJET :** *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision simplifiée du  
PLU de la commune de Mionnay*

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Mionnay.

Les articles R. 121-16 4°)a) et R121-14 II 1°) du code de l'urbanisme prévoient l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales des procédures de révisions des PLU des communes dont le territoire comprend un site Natura 2000. Le code de l'urbanisme prévoit également une consultation spécifique du préfet de département sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'urbanisme.

La commune de Mionnay comprend deux sites Natura 2000 de la Dombes, désignés par la Communauté européenne au titre des Directives « Habitats faune-flore » et « Oiseaux ». Le rapport de présentation du projet de révision simplifiée du PLU de Mionnay présente, conformément au code de l'urbanisme, une évaluation environnementale qui analyse notamment le risque d'incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 de la « Dombes ».

La révision simplifiée a pour objet la modification du zonage de parcelles sur 18,7 ha afin de permettre la réalisation d'un site d'extraction de matériaux sur trois ans (remise en état agricole du site comprise) en vue de permettre les remblais nécessaires aux travaux de la liaison A466 entre A6 et A 46 nord et l'élargissement à 2x3 voies de l'A46 Nord.

Le rapport présente sur la base des résultats d'une étude d'impact, les enjeux du site de projet et analyse les risques d'impacts potentiels en matière de biodiversité, de pollution des

eaux souterraines et superficielles, de qualité de l'air, de bruit... Le rapport de présentation développe également de manière succincte une démonstration d'absence d'incidences indirectes sur les sites Natura 2000, en insistant sur l'absence de connexion écologique directe entre le site de projet avec les zones nodales du site natura 2000 (coupure de l'A46) et en rappelant que le projet n'impactera pas le réseau de haies et la ripisylve du ruisseau des Torrières à proximité.

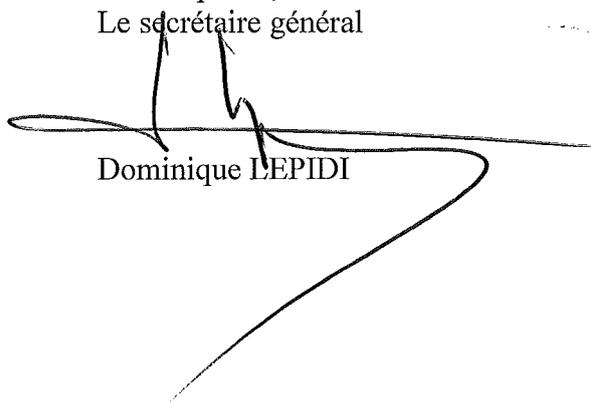
La révision simplifiée du PLU devrait toutefois prévoir leur protection via un zonage et règlement approprié.

Si les enjeux du site paraissent modérés, on regrettera que le dossier d'étude d'impact n'ait pas été joint au dossier de révision simplifiée, de sorte à alimenter les conclusions présentées. L'ensemble des conclusions du dossier et des mesures de réduction proposées sera analysée dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE, sur la base du dossier d'étude d'impact.

On notera surtout que le rapport de présentation omet de présenter une justification du projet de zonage au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il insiste certes sur l'accessibilité directe du site via l'A46 nord, ceci permettant de minimiser des nuisances potentielles liées à la circulation des camions. Les enjeux environnementaux du site choisi n'apparaissent certes pas majeurs. Néanmoins, le projet d'extraction de matériaux (et donc de modification du zonage du PLU de Mionnay) mérite d'être examiné au regard de la problématique de préservation de la ressource en matériaux. On rappelle que le projet de Cadre Régional des Carrières en cours de finalisation prône l'utilisation de matériaux recyclés (dont les mâchefers) pour les projets routiers. Le CRC incite également à la prise en compte de l'enjeu de protection des terres agricoles. Or le présent projet se localise en milieu agricole. Le rapport de présentation ne démontre pas que des matériaux ne peuvent être démarchés auprès de carrières existants sur le territoire.

**En conclusion, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du PLU doit être complétée.**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Dominique LEPIDI